

RAPPORT ANNUEL DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023
Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup

Mesdames et Messieurs les administrateurs,

Conformément à l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique, il me fait plaisir de vous présenter le rapport annuel du protecteur de l'élève pour l'année scolaire 2022-2023

Au cours de cette période, j'ai reçu sept communications téléphoniques ou écrites (courriels), quatre provenaient de parents dont les enfants fréquentaient un établissement du primaire, trois de parents dont les enfants fréquentaient un établissement du secondaire. Aucune communication ne provenait d'élèves de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.

Il s'agissait de demandes d'information, de questionnements ou de conseils portant sur divers sujets. Dans la majorité des cas, les parents n'avaient pas complété leurs démarches auprès de l'école, du service concerné ou encore auprès de la personne responsable des plaintes du Centre de services scolaire. Les sujets portaient sur la suspension de l'école, des incidents non rapportés aux parents, le changement de groupe, l'application du plan d'intervention, le rôle du protecteur de l'élève et le relevé de frais de garde pour des fins de crédit d'impôt.

Deux plainte formelles ont nécessité une intervention conduisant à une enquête.

Vous remerciant de l'attention accordée à ce rapport, recevez Mesdames et Messieurs les administrateurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

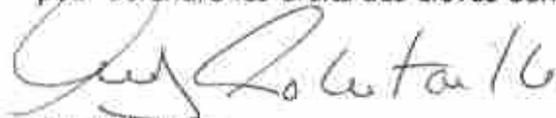


Guy Robitaille MBA
Protecteur de l'élève
Le 16 août 2023

**RAPPORT ANNUEL DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP**

Nombres de plaintes	Nature de la plainte	Correctifs proposés	Recommandations et suivi du dossier
P 2022-2023/004	Un parent a déposé une plainte à l'effet que le relevé de frais de garde de son enfant ne correspondait pas aux frais encourus. Malgré les vérifications effectuées par le Centre de services scolaires auprès des instances concernées sur l'exactitude des relevés produits, le parent a maintenu sa plainte		Le protecteur de l'élève a statué que la plainte n'était pas recevable du fait que celle-ci ne concernait pas un service rendu à l'élève ou qu'il aurait dû recevoir,
P 2022-2023/005	Un parent fait part de son insatisfaction à l'égard de diverses situations concernant son enfant. On demande que des correctifs soient apportés lors de la suspension de l'élève, le classement de celui-ci et la non-application du plan d'action du plan d'intervention.	Des représentants du Centre de services scolaire et le protecteur de l'élève ont eu des discussions avec le parent. En tenant compte des demandes de ce dernier, des propositions ont été formulées et ont été retenues pour régler le dossier.	Le dossier est considéré comme réglé

Je tiens à remercier les membres du Conseil des commissaires et du Conseil d'administration pour leur confiance envers moi, au cours des mes années comme protecteur de l'élève. Des remerciements aussi à madame Geneviève Soucy pour son excellente collaboration dans l'exercice de mon travail. Je me dois de remercier toutes les personnes qui ont accepté de participer aux enquêtes et collaboré avec moi pour défendre les droits des élèves dont j'avais la responsabilité en tant que protecteur de l'élève.



Guy Robitaille
Protecteur de l'élève, MBA

Le 16 août 2023